

Avez-vous été placé en isolement préventif dans un établissement correctionnel de l'Ontario entre le 20 avril 2015 et le 18 août 2021?

Vous pourriez peut-être réclamer de l'argent dans le cadre d'une action collective. Veuillez lire attentivement cet avis.

La Cour a approuvé une entente de règlement et un protocole pour la distribution de dommages-intérêts aux membres du groupe dans des poursuites concernant l'utilisation de l'isolement préventif dans les établissements correctionnels de l'Ontario¹. La Cour a déterminé que les membres du groupe admissibles pourront se partager environ 32,7 millions de dollars. Certains membres du groupe pourraient soumettre des réclamations pour obtenir une somme supplémentaire.

IMPORTANT : Si vous ne soumettez pas de formulaire de réclamation avant le 1 mars 2025, vous ne pourrez pas recevoir d'argent de ces poursuites

Vous pourriez être membre du groupe si :		
Vous avez été placé en isolement préventif dans un établissement correctionnel de l'Ontario ET Vous n'avez pas déjà choisi de vous exclure des actions collectives <i>Francis c Ontario</i> ou <i>Chandra c Ontario</i> ET		
Votre placement a duré 15 jours consécutifs ou plus (« membre du groupe mis en isolement préventif prolongé »)	OU	Votre placement a été effectué pour n'importe quelle durée ET Un médecin vous a diagnostiqué au moins une maladie mentale grave énuméré sur la liste ² avant ou pendant votre incarcération ET Vous avez souffert de votre maladie mentale grave de la manière décrite à l'annexe A ³ ET

¹ Dans le cadre de ces poursuites, un « établissement correctionnel de l'Ontario » est un établissement correctionnel administré par le gouvernement de l'Ontario et ne comprend pas l'Établissement de traitement et Centre correctionnel de la vallée du Saint-Laurent.

² La liste complète des troubles médicaux se trouve aux pages [3 et 4] ci-dessous.

³ L'annexe A figure à la page [6] ci-dessous.

		vous avez signalé votre diagnostic et vos souffrances à l'Ontario avant ou pendant votre placement en isolement préventif (« membre du groupe MMG »)
--	--	---

Les placements en isolement préventif qui répondent aux conditions énumérées ci-dessus sont prises en compte, qu'ils aient été volontaires ou involontaires.

Si vous avez été placé en isolement préventif pendant 15 jours ou plus entre le 1^{er} janvier 2009 et le 19 avril 2015, ou si vous étiez atteint d'une maladie mentale grave et vous avez passé un certain temps en isolement préventif entre le 1^{er} janvier 2009 et le 19 avril 2015, communiquez avec l'administrateur des réclamations pour fournir les détails de votre ou vos placements, car vous pourriez avoir droit à de l'argent si vous êtes en mesure de prouver que vous n'avez pas pu engager une poursuite avant le 20 avril 2015.

Pourquoi y a-t-il un avis?

La Cour a autorisé le présent avis afin de vous informer de vos droits. La Cour a autorisé deux poursuites sur l'isolement préventif dans les établissements correctionnels de l'Ontario à être menées en tant qu'actions collectives :

- *Francis v. Ontario*, dossier n° CV-18-591719-00CP de la Cour
- *Chandra v. Ontario*, dossier n° CV-18-591719-00CP de la Cour

Vous avez peut-être déjà reçu un avis concernant la certification de ces poursuites. Toutefois, cet avis vise à vous tenir au courant des développements importants dans ces poursuites et à vous expliquer qui peut présenter une demande d'argent.

- Le 20 avril 2020, dans l'affaire *Francis*, la Cour a rendu un jugement dans lequel elle accordait 30 millions de dollars⁴ en dommages-intérêts globaux aux membres du groupe de *Francis*.
- Le 11 mars 2022, la Cour a certifié l'affaire *Chandra* en tant qu'action collective.
- Les parties ont convenu de régler les dommages-intérêts globaux dans le cadre de l'action *Chandra* pour 13 millions de dollars (tel qu'énoncé dans l'entente

⁴ Certains frais et certaines dépenses seront déduits de ce montant.

de règlement), et ils ont convenu d'un protocole relatif à la distribution et aux questions individuelles (« **Protocole** ») pour permettre aux membres du groupe de demander des fonds dans les affaires *Francis* et *Chandra*. Le 22 septembre 2023, la Cour a approuvé l'Entente de règlement et le Protocole.

Conformément au Protocole approuvé par la Cour, l'ensemble des dommages-intérêts accordés dans les affaires *Francis* et *Chandra* sera regroupé dans un seul fonds d'environ 32 779 000 \$, qui sera divisé à parts égales entre tous les membres admissibles qui auront soumis une réclamation. Certains membres du groupe pourraient recevoir une indemnisation supplémentaire, comme décrit ci-dessous.

Il est possible d'obtenir des copies de l'entente de règlement et du protocole complet auprès de l'administrateur des réclamations.

Les membres du groupe qui veulent réclamer une part des dommages-intérêts globaux ou demander une somme supplémentaire en vertu du Protocole doivent soumettre un formulaire de réclamation avant le 1 mars 2025.

Sur quoi portent les poursuites?

Selon les deux poursuites, l'Ontario a placé à tort les détenus en isolement préventif. Les poursuites alléguent que la manière dont l'Ontario a utilisé l'isolement préventif constituait une négligence systémique et une violation des droits des détenus en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'Ontario nie ces allégations.

Qui est membre de ces actions collectives?

Les membres du groupe dans l'affaire *Francis* sont :

Tous les détenus actuels et anciens, qui étaient en vie le **20 avril 2015** :

I. Détenus atteints d'une maladie mentale grave

a) qui ont été placé en isolement préventif pendant une période quelconque dans l'un des établissements correctionnels entre le 1^{er} janvier 2009 et le 18 septembre 2018;

b) à qui un médecin a diagnostiqué au moins l'un des troubles suivants, définis dans le Diagnostic and Statistics Manual of Mental Disorders (« DSM ») avant ou pendant leur incarcération :

- (A) schizophrénie (tous les sous-types),
- (B) trouble délirant,
- (C) trouble schizophréniforme,
- (D) trouble schizoaffectif,
- (E) trouble psychotique bref,
- (F) trouble psychotique induit par une substance (à l'exclusion des intoxications et des sevrages),
- (G) trouble psychotique non spécifié,
- (H) troubles dépressifs caractérisés,
- (I) trouble bipolaire I,
- (J) trouble bipolaire II,
- (K) troubles neurocognitifs et/ou delirium, démence, trouble amnésique et autres troubles cognitifs,
- (L) trouble de stress post-traumatique,
- (M) trouble obsessionnel-compulsif,
- (N) trouble de la personnalité limite;

et qui ont souffert de leur trouble, de la manière décrite à l'annexe A,

c) qui ont signalé leur diagnostic et leurs souffrances aux représentants de l'Ontario avant ou pendant leur isolement préventif;

ou,

II. Détenus en isolement préventif prolongé

a) qui ont été placé en isolement préventif pendant 15 jours consécutifs ou plus dans l'un des établissements correctionnels entre le 1^{er} janvier 2009 et le 18 septembre 2018.

Si vous avez été placé en isolement préventif pendant 15 jours ou plus entre le 1^{er} janvier 2009 et le 19 avril 2015, ou si vous êtes atteint d'une maladie mentale grave et que vous avez passé un certain temps en isolement préventif entre le 1^{er} janvier 2009 et le 19 avril 2015, communiquez avec l'administrateur des réclamations pour fournir les détails de votre ou vos placements. Vous pourriez avoir droit à de l'argent si vous êtes en mesure prouver que vous n'avez pas pu engager une poursuite avant le 20 avril 2015.

Les membres du **groupe** dans l'affaire **Chandra** sont :

Tous les détenus actuels et anciens, qui étaient en vie le **14 mai 2018** :

I. Détenus atteints d'une maladie mentale grave

a) qui ont été placé en isolement préventif pendant une période quelconque dans l'un des établissements correctionnels entre le 19 septembre 2018 et le 18 août 2021;

b) à qui un médecin a diagnostiqué au moins l'un des troubles suivants, définis dans le Diagnostic and Statistics Manual of Mental Disorders (« DSM ») avant ou pendant leur incarcération :

- (A) schizophrénie (tous les sous-types),
- (B) trouble délirant,
- (C) trouble schizophréniforme,
- (D) trouble schizoaffectif,
- (E) trouble psychotique bref,
- (F) trouble psychotique induit par une substance (à l'exclusion des intoxications et des sevrages),
- (G) trouble psychotique non spécifié,
- (H) troubles dépressifs caractérisés,
- (I) trouble bipolaire I,
- (J) trouble bipolaire II,
- (K) troubles neurocognitifs et/ou delirium, démence, trouble amnésique et autres troubles cognitifs,
- (L) trouble de stress post-traumatique,
- (M) trouble obsessionnel-compulsif,
- (N) trouble de la personnalité limite;

et qui ont souffert de leur trouble, de la manière décrite à l'annexe A,

c) qui ont signalé leur diagnostic et leurs souffrances aux représentants de l'Ontario avant ou pendant leur isolement préventif;

ou,

II. Détenus en isolement préventif prolongé

a) qui ont été placé en isolement préventif pendant 15 jours consécutifs ou plus dans l'un des établissements correctionnels entre le 19 septembre 2018 et le 18 août 2021.

Certains termes sont définis comme suit :

Les « **établissements correctionnels** » sont des établissements correctionnels au sens de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, L.R.O. 1990, chap. M.22, à l'exclusion de l'Établissement de traitement et Centre correctionnel de la vallée du Saint-Laurent.

Les « **détenus** » sont des détenus au sens de la Loi sur le ministère des Services correctionnels, L.R.O. 1990, chap. M.22.

L'« **isolement préventif** » renvoie à l'isolement tel qu'il est décrit à l'article 34 du *Règlement 778*, R.R.O. 1990 pris en application de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, L.R.O. 1990, chap. M.22.

Annexe A

- *Perturbations considérables du jugement (comprend tout ce qui suit : incapacité de prendre une décision, confusion, désorientation);*
- *Perturbations considérables de la pensée (y compris la paranoïa et les délires qui font en sorte que le détenu représente un danger pour lui-même ou pour les autres);*
- *Perturbations considérables de l'humeur (comprend : état dépressif constant avec désespoir et impuissance, angoisse, humeur maniaque) qui empêchent la personne d'interagir efficacement avec les autres détenus et les membres du personnel);*
- *Perturbations considérables de la communication qui empêchent la personne d'interagir efficacement avec les autres détenus et les membres du personnel;*

- *Hallucinations, délires ou rituels obsessionnels intenses qui empêchent la personne d'interagir efficacement avec les autres détenus et les membres du personnel;*
- *Pensées suicidaires chroniques et graves qui entraînent un risque accru de tentative de suicide;*
- *Automutilation chronique et grave.*

Remarque : le glossaire du DSM pertinent doit être utilisé pour interpréter les termes ci-dessus, le cas échéant.

Suis-je admissible à une indemnisation?

Si vous êtes membre de ces actions collectives, vous devez soumettre un formulaire de réclamation avant le 1 mars 2025. L'administrateur des réclamations, ou un arbitre nommé par la Cour, s'il y a lieu, déterminera si vous êtes admissible à recevoir une indemnisation.

Les membres du groupe qui ont passé 15 jours consécutifs ou plus (15 jours ou plus d'affilée) en isolement préventif dans un établissement correctionnel de l'Ontario au cours de la période visée par l'action pourront recevoir une part des dommages-intérêts globaux. Les membres du groupe peuvent être admissibles à une indemnisation supplémentaire, évaluée par un arbitre nommé par la Cour ou par la Cour elle-même, dont il est question ci-dessous.

Combien d'argent puis-je demander en vertu du Protocole?

Il existe quatre façons de demander une indemnisation :

	PROCESSUS 1 ⁵	PROCESSUS 2 : Case 1	PROCESSUS 2 Cases 1, 2 ou 3	PROCESSUS 3
Montant	<p>PART ÉGALE DE 32,7 millions de dollars</p> <p>Tous les membres admissibles qui ont passé 15 jours consécutifs en isolement préventif recevront une part de l'indemnisation globale de 32,7 millions de dollars en dommages-intérêts.</p>	<p>PART ÉGALE DE 32,7 millions de dollars PLUS ET CRÉDITÉE SUR</p> <p>Une somme pour chaque jour consécutif qui s'ajoute aux 15 jours consécutifs que vous avez passés en isolement préventif, JUSQU'À 40 000 \$</p>	<p>JUSQU'À 100 000 \$</p> <p>Il existe trois types de dommages-intérêts qui peuvent être réclamés en suivant le processus 2, selon les critères que vous remplissez :</p> <p>Case 1 : Argent pour chaque jour qui s'ajoute aux 15 jours consécutifs que vous avez passés en isolement préventif, JUSQU'À 40 000 \$</p> <p style="text-align: center;"><i>ou</i></p> <p>Case 2 : Dommages-intérêts pour les membres du groupe MMG (atteint d'une maladie mentale grave) en fonction de la durée de placement, JUSQU'À 20 000 \$</p> <p style="text-align: center;"><i>et/ou</i></p> <p>Case 3 : Dommages-intérêts pour d'autres troubles de santé mentale (voir la liste ci-dessous) en fonction de la durée du ou des placements, JUSQU'À 40 000 \$</p> <p>(Tous les membres du groupe admissibles qui ont été placés en isolement préventif prolongé recevront au moins une part égale des dommages-intérêts globaux, créditée sur toute indemnisation reçue selon le processus 2).</p>	<p>MONTANT ADJUGÉ PAR LA COUR</p> <p>Aucune limite à votre réclamation</p> <p>(Tous les membres du groupe admissibles qui ont été placés en isolement préventif prolongé recevront au moins une part égale des 32,7 millions de dollars, créditée sur toute indemnisation reçue selon le processus 3).</p>

⁵ Conformément au Protocole relatif à la distribution et aux questions individuelles, approuvé par la Cour le 22 septembre 2023, les réclamations soumises selon le processus 1 (dommages-intérêts globaux pour les membres du groupe qui ont passé 15 jours consécutifs ou plus en isolement préventif) seront fusionnées avec les réclamations soumises selon la case 1 du processus 2.

	PROCESSUS 1⁵	PROCESSUS 2 : Case 1	PROCESSUS 2 Cases 1, 2 ou 3	PROCESSUS 3
Documents	<p>Formulaire de réclamation + Formulaire de sélection du processus</p> <p>(sous réserve de certaines exceptions si votre admissibilité est contestée)</p>	<p>Formulaire de réclamation + Formulaire de sélection du processus</p> <p>(sous réserve de certaines exceptions si votre admissibilité est contestée)</p>	<p>Formulaire de réclamation + Formulaire de sélection du processus + Courte argumentation écrite visant à établir l’admissibilité à certains critères + Votre affidavit (facultatif)</p> <p>(sous réserve de certaines exceptions si votre admissibilité est contestée)</p>	<p>Formulaire de réclamation + Formulaire de sélection du processus + Déclaration et avis de requête en jugement sommaire, déposé auprès de la Cour supérieure de justice de l’Ontario + Courte argument écrite pour établir l’admissibilité à certains critères et preuves démontrant le préjudice causé par votre isolement préventif + Affidavits et autres éléments de preuve (facultatif)</p>
Processus	<p>PAS d’audience au tribunal</p> <p>PAS d’évaluation par un arbitre (sous réserve de certaines exceptions)</p> <p><u>Processus le plus rapide</u></p>	<p>PAS d’audience au tribunal</p> <p>PAS d’évaluation par un arbitre (sous réserve de certaines exceptions)</p> <p><u>Processus le plus rapide</u></p>	<p>L’administrateur des réclamations examinera les renseignements concernant la durée de votre ou vos placements et l’arbitre tranchera toute question concernant les critères d’admissibilité.</p> <p>Les dommages-intérêts seront accordés en fonction des grilles jusqu’à concurrence de 100 000 \$. Le montant de l’indemnité doit ensuite être approuvée par la Cour.</p>	<p>À une audience (appelée « requête en jugement sommaire »), un juge examinera votre témoignage, toute preuve présentée par l’Ontario et étudiera les arguments juridiques. Le juge déterminera ensuite le montant de votre indemnité, le cas échéant.</p>

	PROCESSUS 1⁵	PROCESSUS 2 : Case 1	PROCESSUS 2 Cases 1, 2 ou 3	PROCESSUS 3
Frais	AUCUN frais juridiques supplémentaires sur la part des 32,7 millions de dollars d'un membre du groupe placé en isolement préventif prolongé.	Quinze pour cent des sommes supplémentaires obtenues, plus les débours et une redevance à tout bailleur de fonds (Mais AUCUNS frais juridiques supplémentaires sur la part des 32,7 millions de dollars d'un membre du groupe placé en isolement préventif prolongé)	Quinze pour cent des sommes supplémentaires obtenues, plus les débours et une redevance à tout bailleur de fonds (Mais AUCUNS frais juridiques supplémentaires sur la part des 32,7 millions de dollars d'un membre du groupe placé en isolement préventif prolongé)	TOUS les frais juridiques convenus entre vous et votre avocat sur l'argent supplémentaire obtenu, plus les débours, plus une redevance à un bailleur de fonds (Mais AUCUNS frais juridiques supplémentaires sur la part des 32,7 millions de dollars d'un membre du groupe placé en isolement préventif prolongé)

La poursuite *Francis* a bénéficié d'un soutien financier du Fonds d'aide aux recours collectifs. Si vous êtes un membre du groupe dans l'action *Francis*, une redevance sera imposée, ce qui réduira le montant de toute indemnité que vous pourriez recevoir. Cette redevance correspond à la somme du montant de toute aide financière versée par le Fonds, plus 10 % du montant de l'indemnité.

Voici un tableau résumant les montants disponibles pour les réclamations présentées selon le processus 2

CASE 1	INDEMNITÉ
CRITÈRES D'OCTROI	
De 15 à 29 jours consécutifs en isolement préventif	Jusqu'à 10 000 \$
De 30 à 44 jours consécutifs en isolement préventif	Jusqu'à 15 000 \$
De 45 à 80 jours consécutifs en isolement préventif	Jusqu'à 20 000 \$
De 81 à 100 jours consécutifs en isolement préventif	Jusqu'à 30 000 \$
Plus de 100 jours consécutifs en isolement préventif	Jusqu'à 40 000 \$
CASE 2	
Domages-intérêts supplémentaires si la MMG	

Paiement forfaitaire (« A »)	5 000,00 \$
Montant par placement admissible distinct en isolement préventif (« B »)	500,00 \$
Montant par jour admissible (« C »)	90,00 \$
Maximum : A + B+C	20 000,00 \$
CASE 3	
Dommmages-intérêts supplémentaires pour un ou plusieurs des éléments suivants : Trouble de stress post-traumatique, dépression clinique grave, automutilation, aggravation importante du trouble de l'Axe I (à l'exception d'un trouble de toxicomanie) ou aggravation importante du trouble de la personnalité limite (« TPL ») :	
Si l'arbitre détermine que le réclamant, pendant la période visée par l'action <i>Francis</i> ou la période visée par l'action <i>Chandra</i> ,	
<p>A) a soit</p> <ul style="list-style-type: none"> i) au moins un placement isolement préventif de quinze jours consécutifs; ou ii) est atteint d'une MMG et a été placé au moins un jour en isolement préventif; et <p>B) un an avant, pendant ou un an après le placement du réclamant en isolement administratif pendant la période visée par l'action <i>Francis</i> ou la période visée par l'action <i>Chandra</i>, le réclamant : a été diagnostiqué par un professionnel de la santé avec un trouble de stress post-traumatique, un trouble de l'axe I (à l'exclusion des troubles liés à la consommation de substances) ou un TPL; ou a un dossier écrit de comportement conforme à une ou plusieurs dépressions cliniques graves, dégradations dans le trouble de l'axe I (à l'exclusion des troubles liés à la consommation de substances), ou dégradations importantes du TPL.</p>	
De 1 à 14 jours consécutifs en isolement préventif	Jusqu'à 5 000 \$

De 15 à 29 jours consécutifs en isolement préventif	Jusqu'à 10 000 \$
De 30 à 44 jours consécutifs en isolement préventif	Jusqu'à 15 000 \$
De 45 à 80 jours consécutifs en isolement préventif	Jusqu'à 20 000 \$
De 81 à 100 jours consécutifs en isolement préventif	Jusqu'à 30 000 \$
Plus de 100 jours consécutifs en isolement préventif	Jusqu'à 40 000 \$

Il existe plusieurs autres parties du Protocole qui décrivent, entre autres choses, **l'accès aux dossiers de placements en isolement, la divulgation de documents, les coûts et les intérêts**. Si vous voulez demander une copie complète du Protocole, veuillez communiquer avec l'administrateur des réclamations au 1-833-290-4730, visiter le www.ontarioadministrativesegregation.ca ou envoyer un courriel à info@ontarioadministrativesegregation.ca.

Comment puis-je soumettre une réclamation?

Vous devez remplir et soumettre le formulaire de réclamation approuvé à l'administrateur des réclamations au plus tard le 1 mars 2025, sinon vous ne serez pas admissible à recevoir de l'argent. Pour obtenir un formulaire de réclamation, vous avez les options suivantes :

Réclamants incarcérés	Formulaire de réclamation disponible en ligne et par courriel	Formulaire de réclamation disponible par téléphone ou par courrier	Formulaire de réclamation disponible dans les bureaux de libération conditionnelle
Si vous êtes actuellement incarcéré dans un établissement correctionnel de l'Ontario, vous pouvez obtenir un formulaire de réclamation et une enveloppe de retour prépayé à l'une des aires	Téléchargez le formulaire de réclamation en ligne ou demandez-en une copie par courriel : Site Web : https://www.OntarioAdministrativeSegregation.ca/ Courriel : info@OntarioAdministrativeSegregation.ca	Écrivez à l'administrateur ou appelez-le pour demander un formulaire de réclamation : 1-833-290-4730 Administrateur de l'action collective concernant	Demandez une copie du formulaire de réclamation et une enveloppe de retour prépayé auprès de votre bureau de probation et de libération conditionnelle en Ontario.

communes de l'établissement.		l'isolement préventif en Ontario a/s Les services d'actions collectives Epiq Canada C.P. 507, succursale B Ottawa (Ontario) K1P 5P6	
------------------------------	--	--	--

Si un formulaire de réclamation en papier est utilisé, le cachet de la poste (date estampillée par Postes Canada) sur l'enveloppe sera considéré comme le jour où le formulaire de réclamation a été soumis à l'administrateur des réclamations.

Vous n'avez pas besoin d'un avocat pour soumettre un formulaire de réclamation.

Qu'arrive-t-il si je ne fais pas de réclamation?

Si vous ne faites pas de réclamation avant le 1 mars 2025, vous ne pourrez obtenir aucun montant à la suite de ces actions collectives, vous perdrez votre droit à une partie de l'argent accordé au groupe par la Cour et vous renoncerez à jamais aux poursuites que vous pourriez avoir intentées contre l'Ontario en ce qui concerne l'isolement préventif dans les établissements correctionnels de l'Ontario. Vous ne pourrez pas poursuivre l'Ontario de façon indépendante pour vos expériences en isolement préventif.

Même si vous avez déjà fourni des renseignements aux avocats du groupe, à un autre avocat ou à un organisme de soutien, vous devez tout de même soumettre le formulaire de réclamation précis pour ces actions collectives avant le 1 mars 2025, sans quoi vous ne serez pas admissible à recevoir de l'argent.

Ai-je un avocat pour me représenter dans cette affaire?

Oui. La Cour a nommé le cabinet d'avocats Koskie Minsky LLP pour vous représenter, ainsi que les autres membres du groupe, à titre d'« avocats du groupe ».

Vous n'aurez pas à verser des honoraires à ces avocats à l'avance. Les avocats du groupe ou l'avocat que vous choisirez recueilleront le pourcentage de l'indemnisation mentionnée ci-dessus, ou un pourcentage auquel vous acceptez expressément. Vos avocats peuvent percevoir 15 % si vous demandez une indemnisation selon le processus 2 et que vous recevez des dommages-intérêts en plus de votre part des 32,7 millions de dollars. Vos avocats peuvent percevoir tout pourcentage que vous acceptez si vous demandez une indemnisation selon le processus 3.

Si vous souhaitez être représenté par un autre avocat, vous devez en engager un à vos frais. Vous pouvez également choisir de soumettre une réclamation sans l'aide d'un avocat.

Vous pouvez communiquer avec Koskie Minsky LLP par téléphone au 1-844-819-8527 ou par courriel à OntarioAdminSegClassAction@kmlaw.ca

Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements à www.OntarioAdministrativeSegregation.ca, en composant le numéro sans frais 1-833-290-4730, par courriel à info@OntarioAdministrativeSegregation.ca, ou en écrivant à :

Administrateur de l'Action collective concernant l'isolement en Ontario
a/s Les services d'actions collectives Epiq Canada Inc.
C.P. 507, Succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5P6